

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01-209-1914 24/02/1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 février 1914

Numéro JO
n° 209 du 31/03/1914

Date du numéro
31 mars 1914

VISAS

Vu l'art. 18 du décret du 1er décembre 1858

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets du 6 mars 1877

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'administration locale de la Cote Française des Somalis sont considérés comme contraventions de simple police et punis des mêmes peines. Le Gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la Colonie, conserve exceptionnellement le droit de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles du droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels elles seront prévues devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront cadues, être convertis en décrets par le Chef de l'Etat. Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, A. LEBRUN.** **Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, BIENY ENU-MARTIN.**